

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 24 avril 2026

Etaient présents :

- (pour toute la durée de la séance) : Mme BELLOCQ, M. BESSARD-BANQUY, Mme BOUCHIBA-FOCHESATO, M. BRANCHEREAU, Mme DIRIK, M. GUILLOT, M. GUYOT, M. HAUQUIN, Mme LACOMBA, Mme LAFON, Mme LISAK, Mme MARTIN, M. PÉRAUD, M. PICHON, M. RICARRÈRE-CAUSSADE, M. RIGOLLET, Mme SION-JENKIS, Mme TA QUANG, Mme TINCHANT ;
- Présente à partir de 09H25 : Mme CARDOSO ;
- Présent de 10H51 à 10H55 : M. CASTETS.

Etaient représentés :

- (pour toute la durée de la séance) : Mme ANFRAY (représentée par Mme TINCHANT) ; M. BOBIN (représenté par Mme TINCHANT) ; M. HERMÈS (représenté par M. PÉRAUD) ; Mme JEANSON (représentée par M. PÉRAUD) ; Mme JIMENEZ (représentée par M. RIGOLLET) ; Mme MARACHE (représentée par Mme LACOMBA) ; Mme PAPIN (représentée par Mme SION-JENKIS), M. YVART (représenté par Mme SION-JENKIS) ;
- Représenté de 09H00 à 10H50 : M. CASTETS (représenté par Mme LACOMBA).

Etaient invités : M. ELBAZE ; M. JARDINÉ (représentant du Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine) Mme LAGEAT ; Mme LAUNAY ; M. LEROUX ; M. LE BOURDONNEC ; Mme LE COZ THOUVAIS ; Mme MAZENC ; Mme ZIMMER.

Point n°1 - Informations du président :

M. le président indique qu'il est proposé une légère modification de l'ordre du jour afin de permettre de libérer Mme Zimmer (DRH).

Il s'agit de faire remonter le point relatif aux ressources humaines concernant le dispositif d'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) « fournitures scolaires », afin d'aborder ensuite le point relatif aux remises gracieuses.

Cette proposition ne suscitant aucune remarque, il est procédé d'abord à l'examen de ces deux points de l'ordre du jour.

Point n°2 - Extension du périmètre d'application du dispositif d'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) pour la participation de l'université aux dépenses de fournitures scolaires :

M. le président indique que ce point de l'ordre du jour porte sur une proposition d'élargissement du périmètre d'application du dispositif d'aides sociales d'initiative universitaire (ASIU) relatif à la

participation aux frais de fournitures scolaires pour les enfants dont les personnels de l'université ont la charge.

Mme Zimmer explique que ce dispositif existe à l'université Bordeaux Montaigne depuis une délibération du conseil d'administration du 1er septembre 2017.

Il concerne les personnels titulaires, stagiaires, apprentis ou contractuels ayant un enfant à charge scolarisé du collège au lycée (de la 6e à la terminale).

Elle précise que l'aide est fixée à 50 euros par an et par enfant pour les foyers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 12 000 euros, et à 30 euros par an et par enfant lorsque le quotient familial est compris entre 12 001 et 15 000 euros.

Elle indique qu'en moyenne, une quinzaine de familles bénéficient de ce dispositif chaque année, pour un montant total de 770 euros versé en 2025.

Mme Zimmer indique qu'il est proposé au CA d'approuver l'élargissement de ce dispositif pour les enfants scolarisés dans le primaire, du CP au CM2, selon les mêmes conditions d'attribution.

Elle indique que, sur la base des données disponibles, cela pourrait concerner environ 7 familles supplémentaires, représentant un coût additionnel estimé à 350 euros, soit un budget prévisionnel d'environ 1 120 euros pour 2026.

Elle précise qu'il est proposé de mettre en œuvre cet élargissement à compter du 1er septembre 2026.

Elle ajoute que cette proposition a reçu un avis favorable du comité social d'administration d'établissement le 31 mars 2026.

M. le Président observe que le coût de ce dispositif pour l'université est susceptible d'évoluer à la hausse au fil du temps.

Il précise que l'établissement s'inscrit dans une logique pluriannuelle et d'anticipation, et que, même si le coût apparaît modeste à l'échelle du budget, il constitue un engagement pris dans le cadre de la programmation budgétaire.

Il demande s'il y a des questions sur cette proposition.

➤ En l'absence de questions des membres du CA, le dispositif proposé est soumis au vote du CA.

Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Total (membres présents + représentés) : 28
Abstention(s) : 0
Votants : 28
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28

Contre : 0

➡ Le conseil d'administration approuve l'extension du périmètre d'application du dispositif d'aide(s) sociale(s) d'initiative universitaire (ASIU) pour la participation de l'établissement aux dépenses de fournitures scolaires relatives aux enfants dont les personnels de l'université ont la charge.

Point n°3 - Remises gracieuses :

M. Leroux (agent comptable) et Mme Zimmer (directrice des ressources humaines (DRH)) présentent ce point de l'ordre de jour, au moyen d'un tableau explicatif, diffusé en amont aux conseillers et projeté en séance.

Par ce point de l'ordre du jour, il est demandé au CA de se prononcer sur l'octroi de deux demandes de remises gracieuses sollicitées dans les situations suivantes :

3.1 - Demande de remise gracieuse émanant d'un personnel contractuel

Mme Zimmer indique que le premier dossier concerne une personne ayant été agent contractuel et ayant exercé en tant qu'étudiant.e salarié.e.

La personne concernée a été présente à l'université au titre de plusieurs contrats successifs entre novembre 2024 et juillet 2025, puis du 18 août 2025 jusqu'au 27 mars 2026, date de sa démission.

Mme Zimmer explique qu'un trop-versé de rémunération a été constaté.

Les contrats étudiants correspondaient à une quotité de 40 % équivalent temps plein, soit 14 heures hebdomadaires.

Elle indique que, lors du passage en paie, les trois premiers mois (novembre 2024 à janvier 2025) ont été traités à temps complet, entraînant un trop-versé.

Ce décalage entre la quotité réelle et le temps complet a généré un trop-perçu de rémunération.

La dette initialement constatée s'élève à 2 723,55 euros.

Une première partie du trop-versé a été régularisée jusqu'à la fin du contrat se terminant en juillet 2025, mais la rupture du contrat n'a pas permis la poursuite de la récupération comptable du solde, celui-ci restant fixé à 2 723,55 euros.

La personne a sollicité l'action sociale, notamment l'assistante sociale, en indiquant ne pas être en capacité de rembourser la somme en raison d'aléas personnels.

Mme Zimmer explique que la demande porte sur une remise gracieuse totale ou partielle de la dette.

Elle précise que l'assistante sociale de l'établissement préconise une remise totale et que la mention « avis d'ordonnateur favorable » figurant sur le tableau correspond en réalité à un avis favorable de la DRH.

Mme Zimmer indique laisser M. le président et M. l'agent comptable préciser leurs avis.

M. Leroux indique que, dans le cadre de la procédure, l'agent comptable est amené à donner un avis au regard de ses missions de recouvrement.

Il rappelle qu'il est tenu de recouvrer les sommes dues à l'établissement et qu'en conséquence il émet un avis défavorable.

Il précise que la situation individuelle de l'agent est prise en compte dans cette appréciation, mais que les missions d'action sociale ne relèvent pas de ses attributions.

M. le président indique être favorable à la remise gracieuse sur ce dossier. Il indique que l'avis ordonnateur n'a pas été précisé dans le tableau, mais qu'il est favorable compte tenu du suivi du dossier.

M. le président observe que ces situations renvoient à des difficultés dans la chaîne de paie et à des effets d'antériorité, de latence de traitement de situations, liés à des opérations datant de fin 2024 et début 2025. Il précise que des travaux sont engagés pour améliorer la coordination entre la DRH et l'agence comptable afin d'éviter la répétition de ces situations.

Mme Zimmer assure que des actions d'amélioration sont engagées depuis environ un an sur l'organisation et la collaboration entre services.

Elle précise que des erreurs peuvent néanmoins subsister compte tenu du volume important des opérations de paie, évalué à environ 40 000 mouvements annuels, traités par un effectif restreint.

Elle ajoute que les commissaires aux comptes réalisent des contrôles approfondis et que leurs retours sont globalement satisfaisants.

Elle souligne que certaines réformes augmentent mécaniquement le volume des mouvements de paie, ce qui accroît la charge de travail et le risque d'erreur à la marge.

M. Rigollet demande une précision sur le montant initial du trop-versé sur la prise en compte des régularisations.

Mme Zimmer indique que le montant initial était de 3 562,10 euros et précise que le tableau sera rectifié.

M. Hauquin indique qu'il convient de rappeler la nécessité d'un accompagnement des agents concernés et de l'anticipation des impacts sociaux et psychologiques des situations de trop-perçu.

Il insiste sur la nécessité d'un traitement social des situations.

M. Pichon indique qu'il existe parfois un manque de visibilité pour les agents sur les modalités d'échelonnement et les conséquences des plans de remboursement.

Mme Zimmer et M. Leroux indiquent prendre en compte cette remarque et s'engagent à améliorer l'information des agents sur les modalités d'échelonnement.

M. Ricarrère-Caussade souligne l'intérêt de l'évolution terminologique consistant à privilégier le terme de « trop-versé » plutôt que celui de « dette ».

➤ En l'absence d'autres remarques, M. le président soumet la remise gracieuse proposée au vote du CA :

Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Total (membres présents + représentés) : 28
Abstention(s) : 0
Votants : 28
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

➤ Le conseil d'administration approuve l'octroi de la remise gracieuse demandée d'un montant de 2723,55€.

3.2- Demande de remise gracieuse émanant d'un personnel titulaire :

Mme Zimmer explique que le second dossier concerne un personnel titulaire de catégorie A recruté par mutation le 31 mars 2025.

Un trop-perçu a été constaté sur la paye d'avril 2025 en raison d'une erreur de paramétrage du logiciel de paie ayant conduit à une double prise en charge de la rémunération.

Elle précise que le montant du trop-versé s'élève à 2 824,45 euros.

Une proposition d'échelonnement sur 12 mois avec des mensualités de 235,37 euros a été formulée mais n'a pas été acceptée par l'agent.

Une aide sociale de 600 euros a été attribuée à l'agent par la commission locale d'action sociale (CLAS) de l'université. Cette somme a été déduite du montant dû, portant le solde à 2 224,45 euros.

Mme Zimmer indique que la demande de remise gracieuse porte sur une remise totale de ce montant.

La note sociale mentionne que l'agent a deux enfants à charge exclusive et a supporté des dépenses imprévues en 2025 ayant entraîné des difficultés financières et une incapacité à rembourser.

Mme Zimmer (DRH) indique émettre un avis défavorable sur cette situation.

Elle indique laisser M. le président préciser son propre avis et explique que la position de la DRH repose sur le fait que la personne concernée est fonctionnaire titulaire, en emploi stable, situation qu'elle estime différente de celle d'un agent contractuel sur un contrat à 14 heures, ayant quitté l'établissement. Elle conclut que c'est la raison de cet avis.

Mme Bouchiba-Fochesato demande dans quelles conditions un remboursement serait possible en cas de refus d'octroi de la remise gracieuse, notamment au regard du montant de la dette (2 200 €) et de la situation familiale de l'agent, évoquant la possibilité d'une retenue sur salaire.

M. Leroux répond qu'un remboursement peut être organisé par retenues sur rémunération, dans le cadre des procédures prévues par la réglementation, via une saisie sur salaire. Il précise qu'il est possible d'ajuster la quotité saisissable afin de limiter les prélèvements mensuels (par exemple à 100 €, 150 € ou 200 €), pour éviter une ponction trop importante sur la rémunération.

M. Branchereau demande si, dans le cadre du passage du dossier en CLAS, une note de l'assistante sociale a été produite pour ce cas.

Mme Zimmer indique que les décisions s'appuient généralement sur la note de l'assistante sociale. Elle précise que, dans ce cas, la note est générale, mentionne l'aide accordée et indique que, malgré cette aide, l'assistante sociale considère la demande comme légitime et que l'agent n'est pas en capacité de rembourser la dette restante.

M. Hauquin observe que l'agent ayant sollicité une aide sociale, cela traduit une situation déjà difficile. Il relève que cette aide a été utilisée pour compenser une partie de la dette, ce qui laisse selon lui l'agent en difficulté, tout en devant encore rembourser un trop-perçu. Il demande si une analyse plus fine de la situation est disponible.

M. le président indique être en difficulté pour se positionner sur ce type de demandes et qu'un avis défavorable lui paraît difficile. Il indique partager les interventions précédentes et estime qu'il existe une problématique sociale, comme en atteste la demande d'aide sociale, validée en fin d'année.

Il précise avoir pris connaissance de la note de l'assistante sociale, transmise tardivement, qui mentionne, malgré la situation de l'agent titulaire et la conscience du trop-perçu, un début ou un risque de surendettement. Il indique qu'avant la lecture initiale du dossier, il était plutôt réservé, considérant qu'un étalement du remboursement aurait pu être envisagé.

Il indique qu'au vu des éléments de l'assistante sociale, la situation apparaît plus difficile. Il expose deux options : soit une remise gracieuse telle que demandée, soit une remise partielle avec échelonnement du remboursement sur une période donnée, afin de permettre à la fois un geste de l'établissement et une prise en charge partielle de la dette par l'agent.

Mme Bouchiba-Fochesato indique ne pas être d'accord avec la fin de cette intervention.

Elle considère que l'agent n'a pas à assumer une partie de la dette, celle-ci résultant selon elle d'une erreur de l'établissement. Elle indique également s'être appuyée, lorsqu'elle exerçait les fonctions de vice-présidente RH, sur les avis de l'assistante sociale. Elle interroge enfin la possibilité que l'avis ordonnateur soit réellement porté par l'ordonnateur et non uniquement par la DRH.

M. le président indique qu'il a découvert cette nouvelle présentation des éléments une fois les tableaux transmis. Il demande s'il y a d'autres interventions.

Mme Ta Quang indique que, malgré le statut de catégorie A de l'agent, la situation familiale et le niveau de rémunération semblent insuffisants pour couvrir ses besoins, et estime qu'il convient d'être vigilant et d'anticiper d'éventuelles demandes d'aide sociale.

M. le président demande s'il y a d'autres prises de parole sur cette question.

➤ En l'absence d'autres remarques, il indique être favorable à la remise gracieuse et soumet la proposition au vote du CA :

Membres présents : 20

Membres représentés : 9

Total (membres présents + représentés) : 29

Abstention(s) : 0

Votants : 29

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

☞ **Le conseil d'administration approuve l'octroi de la remise gracieuse demandée d'un montant de 2224,45€.**

M. le président conclut en observant que malgré les retours favorables des commissaires aux comptes, la chaîne de la paye reste complexe et qu'il est nécessaire de maintenir un haut niveau de rigueur, même si le risque zéro erreur n'est pas atteignable.

Point n°4 - Sorties de biens de l'actif :

M. Leroux, agent comptable, présente ce point de l'ordre du jour.

Il précise qu'il est proposé au conseil d'administration 14 sorties d'actifs correspondant à 14 biens.

Il rappelle que 4 de ces biens sont des véhicules ayant fait l'objet d'une vente aux enchères organisée par France Domaine le 16 décembre 2025. Ces véhicules ont été vendus à cette date et les fonds ont été reversés à l'agence comptable en début d'année 2026.

Il ajoute que les 10 autres biens correspondent à des immobilisations non retrouvées lors de la réconciliation entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable, c'est-à-dire lors du rapprochement entre les biens inscrits à l'inventaire et leur localisation effective au sein de l'établissement. Ces biens, introuvables malgré les vérifications, ont été considérés comme disparus.

Il souligne que ces biens figurent toujours dans l'inventaire comptable mais ne sont plus physiquement présents, a priori, dans les locaux de l'université, ce qui motive leur sortie d'actif.

Il mentionne que les écritures comptables ont également été transmises dans le dossier, en précisant qu'elles ne constituent pas l'élément central de la présentation, et qu'une présentation plus détaillée pourra être effectuée lors d'une prochaine séance pour ce type de procédure.

Il précise enfin que le montant total des biens à sortir s'élève à 124 675,21 euros. L'amortissement constaté sur ces biens est de 124 641,83 euros, ce qui conduit à une valeur nette comptable de 33,38 euros.

Il indique que le montant des ventes des véhicules peut être communiqué si nécessaire.

M. le président ouvre la discussion et demande s'il y a des questions ou des remarques.

➤ Aucune observation n'étant formulée, M. le président soumet la sortie d'inventaire proposée au vote du CA :

Membres présents : 20
Membres représentés : 9
Total (membres présents + représentés) : 29
Abstention(s) : 1
Votants : 28
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

☞ ***Le conseil d'administration approuve la sortie de l'inventaire de biens de l'établissement d'un montant total de 124 675,21€ dont 124 641,83€ amortis et d'une valeur restante nette comptable d'un montant total de 33,38€.***

Point n°5 - Modifications des conditions de remboursements des droits d'inscription applicables aux formations assurées par la composante CLEFF et des montants des frais de gestion afférents :

M. Rigollet présente ce point de l'ordre du jour, en sa qualité de responsable administratif et financier de la composante CLEFF.

Il explique qu'il est proposé au conseil d'administration d'approuver des modifications des conditions de remboursement des droits d'inscription au département DEFLE de la CLEFF.

Il précise que ces modifications sont liées à une évolution des tarifs d'inscription existants ainsi qu'à la création de nouveaux tarifs liés à de nouvelles prestations, entraînant des situations de remboursement différentes et nécessitant des ajustements du dispositif.

Il ajoute que ces modifications visent également à améliorer l'organisation du traitement des remboursements en concentrant ces opérations sur des périodes plus cohérentes, afin d'éviter des

traitements étalés sur de longues périodes et des demandes intervenant parfois tardivement, jusqu'à près d'un an après l'inscription.

Il précise que l'objectif est de faciliter et sécuriser le traitement administratif de ces dossiers.

Il ajoute que ces modifications sont détaillées dans les documents transmis aux membres du conseil et qu'elles ont été adoptées à l'unanimité par le conseil de la CLEFF.

M. le président demande si le point appelle des questions ou des remarques.

➤ Ce point ne suscitant aucune remarque, M. le Président soumet son approbation au vote du CA :

Membres présents : 20
Membres représentés : 9
Total (membres présents + représentés) : 29
Abstention(s) : 0
Votants : 29
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Pour : 28
Contre : 1

➡ Le conseil d'administration approuve les modifications des conditions de remboursements des droits d'inscription applicables aux formations assurées par la composante CLEFF et des montants des frais de gestion afférents.

Point n°6 - Bilan d'utilisation 2025 de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) :

M. Le Bourdonnec (Vice-Président délégué Vie étudiante et vie de campus) et Mme Launay (directrice de la DIVEC) présentent ce point de l'ordre du jour.

M. Le Bourdonnec indique qu'il est demandé au CA d'approuver le bilan d'utilisation de la CVEC 2025, document déjà présenté et discuté en commission de la vie étudiante ainsi qu'en CFVU.

Il passe ensuite la parole à Mme Launay [directrice de la direction de vie étudiante et de campus (DIVEC)].

Mme Launay présente le bilan d'exécution de la CVEC 2025 ainsi que le budget 2026, à partir du document transmis en amont aux conseillers.

Elle rappelle que la CVEC finance les actions relatives à l'accueil, à l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif, ainsi qu'aux actions de prévention et de promotion de la santé. Elle précise que ces orientations, présentées chaque année, s'inscrivent dans les textes de cadrage applicables à l'utilisation de la CVEC.

Elle rappelle également les obligations de répartition budgétaire, notamment un minimum de 30 % consacré aux associations étudiantes et à l'action sociale, et un minimum de 15 % dédié à la médecine préventive.

Elle souligne que la CVEC relève d'une gestion pluriannuelle, pouvant être reportée sur les exercices suivants, et qu'elle peut également financer de la masse salariale.

Concernant le budget 2025, elle précise que l'ouverture initiale s'élevait à 938 340 €. La CVEC étant versée en deux temps, une première enveloppe en janvier puis une seconde en été, le montant total s'est établi en fonction du nombre d'étudiants inscrits, avec une dotation de 72,47 € par étudiant, soit un budget final de 1 129 087 €.

Elle présente les engagements et crédits de paiement, en comparaison avec l'exercice 2024, en soulignant une consommation globalement stable. Elle mentionne que l'exécution demeure partielle en raison notamment du calendrier de versement et de l'ouverture tardive des crédits.

Elle rappelle ensuite la répartition des dépenses entre fonctionnement, investissement et personnel, en précisant que les dépenses 2024 incluaient également de l'investissement, contrairement à l'exercice 2025, qui n'en comporte pas, les investissements précédents étant liés aux opérations du projet « Reves », comprenant la rénovation de la Maison des étudiants.

Elle détaille ensuite les principaux axes d'intervention.

Sur le volet santé, les dépenses s'élèvent à 204 570,26 €. Sur l'accompagnement social, le taux d'exécution atteint 96 %, tandis que les activités sportives, culturelles et de vie étudiante affichent un taux de 93 %.

Elle rappelle les repères nationaux : 30 % minimum pour les actions sociales et associatives, 55 % maximum pour les autres domaines, et 15 % minimum pour la santé. Elle précise que l'université se situe respectivement à 32 %, 48 % et 20 %.

Elle détaille ensuite les dépenses par secteur.

Pour les activités sportives, elle mentionne notamment 2 850 € pour l'équipement, et 187 320 € pour la contribution à l'espace santé étudiant, calculée en fonction des effectifs. Elle évoque également 17 250 € consacrés à la lutte contre la précarité menstruelle.

Elle présente les données relatives à l'espace santé étudiant, avec 3 967 consultations en 2024-2025, soit environ 9 % des étudiants, dont 40 % liées à la santé mentale. Elle précise que ce taux est globalement stable.

Elle mentionne ensuite les actions de prévention menées sur les différents campus.

Sur l'accompagnement social, elle indique un montant de 88 050 €, en légère hausse, incluant notamment des aides sociales et le financement d'ordinateurs reconditionnés dans le cadre d'un partenariat avec Emmaüs Connect. Elle précise également le financement des emplois étudiants, à hauteur de 175 482 €.

Elle présente ensuite les chiffres clés : 11 commissions d'aide sociale, 196 demandes, en hausse de 17,3 %. Elle précise les publics concernés et les principaux motifs de sollicitation, liés notamment à l'urgence sociale, aux questions de droits sociaux et aux difficultés financières.

Elle détaille ensuite les activités sportives, pour un montant total de 194 195,80 €, en baisse par rapport à 2024. Elle précise la répartition entre subventions, vacations, locations, personnel et contribution au SUAPSIE.

Elle décrit l'offre sportive, comprenant plus de 64 activités hebdomadaires, environ 140 créneaux, 16 stages et une participation de 274 étudiants. Elle mentionne également les actions d'animation du campus.

Elle présente ensuite les activités culturelles, pour un montant de 116 666,97 €, en baisse par rapport à 2024. Elle détaille les ateliers, projets culturels et le poste de médiation culturelle.

Elle indique que plus de 2 000 participants ont été comptabilisés, ainsi que 220 participants au festival « Planches ».

Elle poursuit avec le volet vie étudiante et accueil, pour un montant de 232 993 €, couvrant les dispositifs de rentrée, l'appel à projets SEVEC et diverses actions événementielles. Elle précise que 66 événements sont programmés en 2026.

Elle mentionne également les aides aux projets (FSIE), les subventions aux associations et l'augmentation prévue de certaines aides de fonctionnement.

Elle évoque enfin les actions transversales : festival de rentrée, initiales, emplois étudiants et projets interservices.

Elle présente ensuite le budget prévisionnel 2026, construit sur une base de 60 € par étudiant, avec une enveloppe de réserve de 124 672 € destinée à sécuriser les recettes et à couvrir les frais de gestion.

Elle précise que le budget global reste stable, avec une légère baisse par secteur.

Elle détaille ensuite les enveloppes par service et par domaine (santé, social, sport, culture), ainsi que la répartition entre fonctionnement, investissement et personnel.

Elle mentionne enfin le plan pluriannuel d'investissement, d'un montant de 233 000 €, dont une partie déjà mobilisée pour le projet de réaménagement de la Maison des étudiants, le reste étant conservé en réserve pour d'éventuels surcoûts ou aménagements futurs.

M. le président remercie M. Le Bourdonnec et Mme Launay pour leur présentation.

Il demande si ce bilan appelle de la part des conseillers à d'éventuelles questions ou remarques.

Mme Lacomba interroge sur la part de 40 % consacrée à la santé mentale et demande s'il s'agit des consultations et si cette part est en augmentation.

Mme Launay répond que les chiffres sont globalement stables. Elle précise que les demandes d'aménagement ont connu une légère hausse d'environ 1 %. Elle ajoute que ces indicateurs avaient fortement augmenté au moment de la crise sanitaire liée au Covid-19 et à la période post-Covid, puis qu'ils se sont depuis stabilisés.

Mme Dirik remercie pour la présentation, qu'elle dit avoir déjà vue en CVIE il y a deux mois. Elle souligne que le bilan met en avant, comme chaque année, de nombreuses initiatives étudiantes pour améliorer les conditions d'étude à l'UBM.

Elle rappelle une question déjà posée en commission étudiante et également évoquée en CFVU. Elle renouvelle la demande de revoir à la hausse la subvention versée aux associations étudiantes lors de la commission de juin ou d'octobre 2026. Elle indique que le passage de 120 à 150 euros constitue une avancée, mais reste insuffisant pour couvrir les frais d'assurance, qui sont, selon les associations consultées, souvent supérieurs à 150 euros.

Mme Launay répond que ce montant pourra être revu, en précisant qu'il s'agit déjà d'une première amélioration. Elle explique que toutes les associations ne demandent pas cette subvention de fonctionnement, ce qui rend difficile une estimation budgétaire basée sur une demande systématique. Elle ajoute que des communications ont été faites en ce sens et qu'un ajustement pourra être envisagé selon les marges disponibles.

M. Le Bourdonnec suggère de remettre ce point en discussion à l'ordre du jour d'une prochaine CDVEA.

M. le président rappelle l'importance du soutien à la vie associative étudiante et propose également un examen en CDVEA.

Mme Ta Quang évoque la possibilité de mutualiser les assurances des associations via un courtier.

Mme Dirik précise que le montant des assurances varie en fonction du nombre d'adhérents.

➤ La discussion étant épuisée, M. le président soumet le bilan d'utilisation 2025 du produit de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) au vote du CA :

Membres présents : 20
Membres représentés : 9
Total (membres présents + représentés) : 29
Abstention(s) : 0
Votants : 29
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Pour : 28
Contre : 1

➤ Le conseil d'administration approuve le bilan d'utilisation 2025 de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Point n°7 - Création du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux -III » (Université Bordeaux Montaigne)

Mme Mazenc indique que ce point s'inscrit dans le cadre des élections professionnelles de la fonction publique d'État, qui se dérouleront par voie électronique du 3 au 10 décembre 2026.

L'ensemble des agents publics, titulaires comme contractuels, sera appelé à voter pour élire leurs représentants au sein des instances de dialogue social, aux niveaux national, académique et local.

Un calendrier de mise en œuvre particulièrement contraint est en cours, les établissements étant en lien avec le ministère, celui-ci ayant attribué un marché relatif à la solution de vote électronique dans le cadre d'un groupement de commandes.

Mme Mazenc rappelle que lors des élections professionnelles de décembre 2022, le comité social d'administration d'établissement (CSAE) avait été mis en place pour la première fois, en application du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État.

En amont de ces élections professionnelles de 2022, le CA de l'université avait adopté en sa séance du 15 avril 2022 une délibération approuvant la création du CSAE, en mentionnant au nombre de ses visas, le décret précité n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 (délibération CA2022/15 du 15 avril 2022).

Ce décret n°2020-1427 a depuis lors été abrogé et les dispositions applicables sont désormais codifiées dans le code général de la fonction publique.

La délibération du CA du 2022 approuvant la création de cette instance comporte désormais des visas obsolètes qu'il convient de mettre à jour.

Il convient de préciser qu'en 2022, un modèle de délibération avait été transmis par le MESR, incluant une mention relative aux taux des parts femmes/hommes à représenter dans les listes candidates à l'élection des représentants du personnel au CSAE de l'établissement, ces taux étant déterminés au regard de la photographie des effectifs de personnels de l'établissement constatés au 1er janvier de l'année de l'élection concernée.

Pour l'élection au CSAE, l'élection a lieu au scrutin de liste et pour ce type de scrutin, le code général de la fonction publique prévoit l'obligation de représenter des parts femmes/hommes dans les listes de candidatures, au regard de la photographie des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection concernée.

Pour les élections professionnelles 2026, les services ministériels ont précisé que cette mention n'avait plus vocation à figurer dans la délibération du conseil d'administration, les taux des parts F/H n'étant pas sujet à débat, s'agissant d'un simple constat découlant de la photographie des effectifs au 01/01.

Ces taux sont fixés par arrêté du président d'université.

Il est donc proposé d'abroger la délibération de 2022, devenue partiellement obsolète, notamment en ce qu'elle comportait des éléments qui relèvent désormais relevant de la compétence du président.

Le nombre de représentants de personnels au sein du CSAE demeure inchangé, soit dix représentants des personnels, sans modification de la structure de l'instance.

Il s'agit essentiellement d'ajustements de forme.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de l'installation du CSAE issu des élections de décembre 2026.

La délibération proposée a reçu un avis favorable à l'unanimité du CSAE en sa séance du 31 mars 2026.

M. le président demande si ce sujet appelle à des remarques ou observations.

Mme Lacomba indique ne pas avoir de remarque sur la délibération, mais interroge le fait que, pour les élections professionnelles, des taux de représentation femmes/hommes doivent être respectés dans les listes de candidatures, alors que cela n'est pas le cas pour les élections aux conseils de l'université, ce qui peut poser difficulté dans certaines composantes où la répartition des effectifs est très déséquilibrée.

Mme Mazenc répond que les cadres juridiques sont distincts.

Elle précise que les élections professionnelles relèvent du code général de la fonction publique, tandis que les élections aux conseils de l'université relèvent du code de l'éducation, et que les règles applicables ne sont donc pas identiques.

Elle précise que, pour les élections professionnelles, l'obligation de représentation des parts femmes/hommes s'applique aux scrutins de liste (pour les comités sociaux d'administration et les commissions paritaires d'établissement), mais ne s'applique pas pour les élections au scrutin de sigle (candidature d'organisation syndicale, sans liste nominative de candidat.e.s).

Elle indique que, pour les élections aux conseils de l'université, la règle applicable est celle de l'alternance des sexes sur les listes de candidats, sans exigence de parité stricte, les listes pouvant comporter un nombre impair de candidats.

Elle ajoute que pour les élections aux conseils de l'université (régies par le code de l'éducation), des dérogations (au principe de composition des listes en alternance sexuée) peuvent être admises à titre exceptionnel lorsque la liste démontre l'impossibilité matérielle de respecter cette alternance, notamment en cas d'absence de candidats du sexe sous-représenté malgré les diligences effectuées.

M. le président demande s'il y a d'autres questions ou observations.

➤ En l'absence d'autres observations, M. le président soumet la délibération proposée au vote du CA

Membres présents : 20

Membres représentés : 9

Total (membres présents + représentés) : 29

Abstention(s) : 0
Votants : 29
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0

➔ **Le conseil d'administration approuve la délibération portant création du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux-III » (Université Bordeaux Montaigne), cette délibération abrogeant à compter de l'installation du CSAE issu des élections professionnelles de décembre 2026 la délibération CA2022/15 du 15 avril 2022.**

Point n°8 - Abrogation de la délibération CA2024/104 du 10 octobre 2014 relative à la création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

Mme Mazenc indique que ce point de l'ordre du jour s'inscrit également dans la perspective des élections professionnelles de décembre 2026.

Elle rappelle qu'en 2014, en l'absence de texte national encadrant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT) des EPSCP, le ministère chargé de l'enseignement supérieur avait demandé aux établissements de procéder par l'édition d'un acte propre à la création locale de cette instance.

Elle précise qu'à cette époque, en l'absence de texte national de cadrage, la création de cette instance avait été soumise à délibération du conseil d'administration.

Pour les élections professionnelles de 2026, les établissements doivent tenir compte des évolutions du code général de la fonction publique, prévoyant la mise en place de commissions consultatives paritaires compétentes « à l'égard des agents contractuels » (CCP AC), en lieu et place des commissions consultatives paritaires compétentes « à l'égard des agents non titulaires » (CCP ANT).

Dans ce nouveau contexte, le ministère a précisé que la création de la CCP AC ne relève pas d'une délibération du conseil d'administration de l'université mais d'un arrêté du président d'université.

Il est donc proposé d'abroger la délibération CA2024/104 du 10 octobre 2014, devenue obsolète au regard du cadre juridique actuel, à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social (qui aura lieu au terme des élections professionnelles de décembre 2026).

Mme Mazenc précise que cette proposition de délibération a reçu un avis favorable à l'unanimité du CSAE en sa séance du 31 mars 2026.

➤ En l'absence de questions, M. le président soumet la délibération proposée au vote du CA :

Membres présents : 20
Membres représentés : 9

Total (membres présents + représentés) : 29
Abstention(s) : 0
Votants : 29
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0

➡ ***Le conseil d'administration approuve la délibération portant abrogation de la délibération CA2024/104 du 10 octobre 2014 relative à la création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires.***

Point n°9 - Point d'information sur le COMP (Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance) global 2026-2030 :

Une intrusion d'étudiants non invités à la présente séance de CA amène le président d'université, au terme d'un temps d'échange avec ces derniers, à décider de reporter la présentation de ce point d'information à une échéance ultérieure et de lever la séance de CA à 10H55.

Fait à Pessac, le 06 mars 2026.

Le président,

Signé

Alexandre PÉRAUD.